

parfaitement inutile de dire que les biens compris dans un legs et que l'on énumère sont ceux dont on n'a pas encore disposé. La cour de cassation a néanmoins maintenu la décision. Il y avait d'autres clauses qui favorisaient l'interprétation restrictive admise par la cour de Riom (1).

530. Les legs de meubles soulèvent de fréquents débats par suite des définitions que les auteurs du code ont cru devoir donner des expressions *meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier et effets mobiliers*. La loi définit encore ce que l'on entend par *don d'une maison meublée* et *don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve* (art. 533-536). Ces définitions, qui avaient pour objet de prévenir les contestations, en ont fait naître de nouvelles. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur ce point, au livre deuxième (2). D'après le principe admis par la doctrine et la jurisprudence, tout dépend de l'intention du testateur; de sorte que les définitions légales deviennent à peu près un hors-d'œuvre.

531. Les auteurs s'accordent à dire que le legs d'une succession et le legs de la part du testateur dans une communauté sont des legs particuliers. Cela n'est pas douteux. La succession, quand elle est acceptée, se compose des objets mobiliers et immobiliers que l'héritier a recueillis et qui se confondent avec son propre patrimoine. Peu importe donc que le testateur ait recueilli la succession comme une universalité, c'est-à-dire comme héritier, il ne la transmet pas à ce titre; quoiqu'il l'ait acquise à un titre universel, il la transmet à titre particulier (3). Par application de ce principe, il a été jugé que le legs embrassant les successions paternelle et maternelle du testateur, avec les bénéfices d'une société, est un legs à titre particulier (4).

De même il a été jugé que le legs qui porte uniquement et en termes formels sur la part d'intérêt du testa-

(1) Rejet, chambre civile, 25 avril 1860 (Daloz, 1860, 1, 230).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 633 et suiv., nos 515-524.

(3) Grenier, t. II, p. 622, n° 288, et la note de Bayle-Mouillard.

(4) Chambéry, 7 décembre 1869, et Rejet, 21 novembre 1871 (Daloz, 1871, 1, 255).

teur dans une maison de commerce à laquelle il était associé est un legs particulier. On objectait vainement qu'à la date du testament le testateur n'avait pas d'autres biens; il en avait d'autres à sa mort, et ces biens n'étaient pas compris dans le legs. On disait encore que le testateur avait eu l'intention de disposer de l'universalité de ses biens; l'intention ne suffit point, il faut qu'elle se manifeste dans les formes prescrites par la loi (1).

ART. 3. Modalité du legs.

N° 1. DU LEGS A TERME.

532. On appelle legs pur et simple celui dont l'existence n'est suspendue par aucune condition et dont l'exécution n'est retardée par aucun terme. Il existe dès l'ouverture de la succession, et il est exigible à ce moment. Le terme n'empêche pas le legs d'exister; mais la délivrance n'en peut être demandée qu'à l'échéance du terme. De là suit que le droit au legs est acquis au légataire, il fait partie de son patrimoine et il passe avec ce patrimoine aux héritiers du légataire s'il vient à mourir avant l'échéance ou avant la demande en délivrance (2). On applique donc au legs les principes qui régissent le terme en matière de conventions, sauf les règles spéciales qui régissent la délivrance des legs; nous les exposerons plus loin.

N° 2. DU LEGS CONDITIONNEL.

I. Quand le legs est-il conditionnel ?

533. Le code traite des conditions au titre des *Obligations*; les principes qui y sont établis sont généraux de leur essence, ils s'appliquent donc aux legs, sauf les exceptions qui résultent de la nature des legs. Nous resterons fidèle à la classification de la loi; au titre des *Obligations*, nous exposerons les principes généraux sur la matière; pour le moment, nous ne ferons que les appli-

(1) Cassation, 15 juin 1868 (Daloz, 1868, 1, 324).

(2) Duranton, t. IX, p. 285, nos 277-280.

quer aux legs, en notant les différences qui existent entre les legs et les contrats. Il est peu logique d'appliquer des principes que l'on n'a pas encore exposés, mais ces anomalies sont inévitables dans toute classification.

Les auteurs admettent deux espèces de legs conditionnels, de même que le code distingue deux espèces d'obligations conditionnelles (art. 1168) : les legs faits sous condition suspensive et les legs faits sous condition résolutoire (1). Cette théorie est inexacte, comme nous le dirons ailleurs ; il n'y a qu'une condition, c'est la condition suspensive ; elle suspend tantôt l'existence d'un fait juridique et tantôt elle en suspend la résolution. Le legs fait sous condition résolutoire n'est pas conditionnel ; quant à son existence, il est pur et simple et produit tous les effets d'un legs pur et simple ; la résolution seule est suspendue. Il est inutile de s'arrêter sur ce point, les legs faits sous condition résolutoire sont si rares, qu'ils n'appartiennent guère qu'au domaine de la théorie (2), sauf ce qui concerne la révocation des legs faits avec charge, qui est une espèce de résolution ; nous y reviendrons. S'il se présentait un legs fait sous condition résolutoire, on appliquerait par analogie les principes qui régissent les obligations contractées sous une pareille condition.

534. L'article 1040 définit le legs conditionnel celui qui ne doit être *exécuté* qu'autant que l'événement incertain qui constitue la condition arrivera ou n'arrivera pas. Au titre des *Obligations*, le législateur se sert aussi du mot *exécuter* ; l'article 1181 dit que l'obligation contractée sous une condition suspensive ne peut être *exécutée* qu'après l'événement. L'expression est inexacte : c'est le *terme* qui suspend l'*exécution* de l'obligation ; la *condition* fait plus que suspendre l'*exécution*, elle suspend l'existence même de l'obligation, en ce sens qu'elle en suspend les effets. Il faut donc dire que le legs conditionnel est celui

(1) Duranton, t. IX, p. 287, n° 281.

(2) Il a été jugé, en matière fiscale, que le legs de nue propriété fait avec cette clause que l'usufruitier réunirait la nue propriété à l'usufruit à l'âge de vingt et un ans, était un legs sous condition résolutoire. Jugement du 8 février 1849, du tribunal du Havre (Daloz, 1849, 5, 159, n° 33). N'est-ce pas plutôt un legs à terme ?

dont l'existence est suspendue par un événement futur et incertain.

Ainsi le legs conditionnel n'existe pas tant que la condition n'est pas accomplie. L'article 1040 consacre une conséquence de ce principe : si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition, le legs est caduc. Le légataire ne peut pas transmettre son droit à ses héritiers, car il n'a pas de droit. Il est vrai que dans les obligations conditionnelles le créancier transmet ses droits, quoique conditionnels, à ses héritiers (art. 1179). La raison en est que nous stipulons pour nous et pour nos héritiers (art. 1122), tandis que le testateur ne donne pas au légataire et à ses héritiers, les libéralités étant déterminées par des motifs d'affection ou de reconnaissance tout à fait personnels ; le testateur veut gratifier le légataire, il n'entend pas gratifier ses héritiers.

535. De là l'importance de la question de savoir si un legs est conditionnel. Il y a un terme qui équivaut à la condition, même dans les contrats, c'est le terme incertain, lorsqu'il est incertain si l'événement arrivera, et incertain par conséquent à quelle époque il arrivera ; c'est ce qu'on appelle, dans le langage de l'école, un *dies incertus an et quando* : ce prétendu terme est une vraie condition, puisque l'incertitude sur l'arrivée de l'événement fait qu'il est incertain s'il y aura un legs, et quand l'existence du legs est incertaine, le legs est conditionnel. Le terme est encore incertain s'il est certain que l'événement arrivera, mais incertain quel jour il arrivera : c'est le *dies certus an, incertus quando* ; ce terme ne fait pas condition dans les obligations, parce que l'obligation est certaine dès le principe, le terme ne fait qu'en ajourner l'exécution. Dans les legs, ce terme peut être une condition ou un simple terme. Jadis on décidait que ce terme équivalait à une condition, à moins qu'il ne fût prouvé que l'intention du testateur était que l'exécution du legs fût seule ajournée (1). Le code ne reproduit pas ces dis-

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, nos 235 et 236. Comparez deux arrêts de la cour de Bruxelles, rendus sous l'empire du droit romain, du 3 mai 1816 et du 25 janvier 1821 (*Pasicrisie*, 1816, p. 126, et 1821, p. 288).

inctions; il semble, au contraire, les proscrire par l'article 1041, qui porte : « La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. » Cette disposition est mal rédigée; elle donne le nom de condition à ce qui n'est pas une condition; si c'est seulement l'exécution de la disposition qui est suspendue, il y a terme et non condition. L'article 1041 décide donc réellement la question du terme incertain, qui peut être, soit une condition, soit un terme; et il la décide en ce sens que le juge prononcera en consultant l'intention du testateur. Il faut donc laisser de côté la vieille terminologie et la vieille doctrine : les tribunaux apprécieront. La décision du code est pratique tout ensemble et sage. Les distinctions de la théorie seraient excellentes si les testaments étaient rédigés par des jurisconsultes avec la précision du langage juridique; il est inutile d'ajouter qu'il n'en est pas ainsi. Dès lors des distinctions fondées sur la terminologie risquent d'être en opposition avec la volonté du testateur. Mieux vaut abandonner aux tribunaux le soin de rechercher la volonté du disposant et de décider, en conséquence, si le legs est à terme ou conditionnel (1).

536. La jurisprudence est rare sur ces questions, ce qui prouve que les legs conditionnels ne sont pas fréquents et que la pratique ignore les difficultés dont la théorie s'est tant préoccupée. Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles rendu dans une espèce qui n'offrait aucun doute. Un testateur, après avoir légué l'usufruit de ses biens à sa femme, ajoute : « Je laisse, après la mort de ma femme, à tous mes neveux et nièces mon bien à partager entre eux également. » Les mots *après la mort de ma femme* forment-ils terme ou condition? On ne conçoit pas que la question ait été agitée. Le testament disposait de l'usufruit au profit de la femme, donc de la nue pro-

(1) Comparez Duranton, t. IX, p. 293, n° 294. Aubry et Rau, t. VI, p. 152, et notes 4, 5 et 6; Demolombe, t. XXI, p. 278, n° 309-312.

priété au profit des héritiers; si le testateur parlait du partage à faire après la mort de l'usufruitière, c'est qu'alors l'usufruit se réunissait à la nue propriété; mais le droit aux biens en nue propriété s'ouvrait à la mort du testateur, sinon il eût fallu dire, ce qui est absurde, que pendant la vie de l'usufruitière personne n'avait la nue propriété : peut-il y avoir un usufruit là où il n'y a point de nue propriété (1)?

Un testateur lègue à chacun de ses neveux et nièces une somme de trois mille francs, *payable à l'époque de leur établissement*. Cette époque forme-t-elle un terme ou une condition? Le mot *payable* se rapporte à l'exécution du legs, ce qui semble indiquer que la disposition est à terme; mais *l'établissement* a été interprété comme indiquant un *établissement par mariage*, et le mariage forme nécessairement une condition, puisque le legs ne doit point se payer à ceux qui ne se marient pas. La cour décida que les legs étaient conditionnels (2).

La même difficulté se présentait dans un legs ainsi conçu : « Je lègue à mon filleul la somme de 2,000 francs payable à sa majorité seulement; mais je veux que jusqu'à cette époque il lui soit payé l'intérêt de cette somme pour l'aider à apprendre un état. » Il a été jugé que ce legs était à terme. L'époque de la majorité ne forme pas nécessairement, comme celle du mariage, une condition; ce peut être un terme ou une condition; cela dépend de l'intention du testateur; or, le mot *payable* implique un terme, ainsi que l'obligation de payer les intérêts; il ne peut être dû des intérêts sans qu'il y ait un capital; il y avait donc dette, partant terme et non condition (3).

Que faudrait-il décider si le testateur avait dit simplement : « Je lègue 2,000 francs à mon filleul à sa majorité? » Les auteurs disent que ce legs est conditionnel, tandis qu'il serait à terme si le testateur avait ajouté le mot *payable* à la majorité (4). Il nous semble que, dans

(1) Bruxelles, 27 juillet 1822 (*Pasticrisie*, 1822, p. 221).

(2) Aix, 13 février 1829, et Rejet, 18 mai 1831 (Daloz, n° 188, 3°).

(3) Bordeaux, 29 juillet 1858, et Rejet, 17 mai 1859 (Daloz, 1859, 1, 396).

(4) Aubry et Rau, t. VI, p. 149, § 715, et p. 152, § 717.

toute hypothèse, c'est une question d'intention. Le legs à la majorité ne peut-il pas signifier payable à cette époque, donc un terme aussi bien qu'une condition? C'est au juge à apprécier.

Un testateur lègue à chacun de ses neveux et nièces 500 francs de rente viagère, avec cette clause que si ces legs ne sont pas acceptés dans l'année de son décès, ils accroîtront à ses légataires universels. Le testateur meurt en 1843; deux des légataires particuliers, habitant la Russie, ne demandèrent la délivrance de leurs legs qu'en 1852. Étaient-ils déchus? La cour de Paris se prononça en leur faveur. L'obligation d'accepter dans l'année ne devait pas, dit-elle, être considérée comme une condition absolue entraînant la déchéance nécessaire contre ceux des légataires qui auraient été dans l'impuissance de connaître les libéralités et par suite de les accepter; c'était au juge à apprécier s'il y avait négligence. Or, dans l'espèce, aucun reproche ne pouvait être fait aux légataires qui étaient en retard, puisqu'ils n'avaient pas eu connaissance du testament; c'était le légataire chargé du service des rentes qui était en faute; on pouvait donc invoquer l'article 1178, aux termes duquel la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. Cette dernière considération était décisive; le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris fut rejeté (1).

II. Effet du legs conditionnel.

537. Comme la condition suspend le legs, on pourrait croire et on dit quelquefois que le legs n'existe pas, qu'il ne produit aucun effet aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Cela est trop absolu. L'article 1180 porte que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. Donc le créancier a un droit, droit éventuel, il est vrai, droit qui s'anéantira si la condition ne s'accomplit

(1) Rejet, 15 février 1858 (Daloz, 1858, 1, 196).

pas; mais si la condition s'accomplit, elle a un effet rétroactif au jour où le testament s'est ouvert (art. 1179). Il nous faut voir en quel sens ces dispositions concernant les obligations conditionnelles reçoivent leur application aux legs faits sous condition.

538. Il n'y a aucun doute quant aux actes conservatoires. L'article 1180 donne au créancier conditionnel le droit de les faire parce qu'il a un droit éventuel; or, le légataire sous condition a aussi un droit éventuel; donc il doit avoir la faculté d'exercer les actes qui tendent à le conserver. Il y a un de ces actes qui est d'une grande importance pour les légataires. La loi les autorise à demander la séparation des patrimoines; pour conserver ce droit à l'égard des créanciers des héritiers, ils doivent prendre inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois de l'ouverture de l'hérédité (loi hypothécaire, art. 39). Les légataires conditionnels peuvent prendre cette inscription, puisqu'elle a pour objet de conserver un droit qui leur appartient. D'après notre loi hypothécaire, le testateur peut établir une hypothèque sur un ou plusieurs de ses immeubles pour garantir des legs par lui faits. S'il y a une hypothèque testamentaire, le légataire peut prendre inscription, formalité essentiellement conservatoire (art. 44 et 83).

539. Le légataire peut-il exiger caution des personnes chargées d'acquitter le legs, afin d'en garantir le paiement après l'arrivée de la condition? Il y a quelque hésitation sur ce point dans la doctrine; la négative nous paraît certaine. Tant que la condition est en suspens, le légataire n'a qu'un droit, celui de faire les actes conservatoires; or, le cautionnement est plus qu'un acte conservatoire, c'est une obligation imposée au débiteur du legs; et le débiteur n'est tenu de donner caution qu'en vertu d'une convention ou en vertu de la loi, et dans l'espèce, il n'y a ni convention ni loi; cela est décisif (1).

Les motifs que l'on invoque en faveur de l'opinion con-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 152, note 8. Duranton, t. IX, p. 305, n° 307. Comparez Nîmes, 22 avril 1812 (Daloz, n° 3812).